

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1879.

FAUX DANS LES BILANS DES SOCIÉTÉS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il résulte de plusieurs arrêts de la Cour de cassation que le faux dans les bilans des sociétés n'est prévu ni puni par aucune loi pénale. Cette impunité existe même lorsque le bilan a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires. Sans doute, le faux dans les bilans peut être l'élément d'une infraction, de l'esroquerie par exemple, mais par lui seul il ne constitue pas une infraction.

Au point de vue du Législateur, ce serait un hors-d'œuvre de discuter les arguments sur lesquels la Cour de cassation a fondé sa jurisprudence : il suffit de constater celle-ci pour devoir examiner s'il n'y a pas lieu de combler une lacune dans notre législation pénale.

L'opinion générale — il ne faut pas se le dissimuler — était que le faux dans les bilans constitue un crime à l'égal du faux dans les inventaires et dans les écritures de commerce. Aussi, après les arrêts de la Cour suprême, se produisit-il une émotion dont l'écho retentit jusque dans la Chambre des Représentants. Le Gouvernement, interpellé, promit d'étudier la question soulevée et de présenter, s'il y avait lieu, un projet de loi.

Faut-il laisser impuni le faux dans les bilans des sociétés? Nous ne le croyons pas. L'intérêt public et l'intérêt des sociétés elles-mêmes s'y opposent. Nous allons rencontrer brièvement les arguments fournis à l'appui de la thèse de l'impunité.

Le bilan n'est qu'un compte, une proposition des administrateurs aux actionnaires; même après l'approbation, ce compte, entaché de faux, ne peut être criminel, parce que cette approbation est distincte du projet et que les deux actes

émanent d'auteurs différents. De plus, le bilan n'a pas pour objet de recevoir les fausses, déclarations ou faits qu'il mentionne, et, dès lors, l'altération de ces indications ne peut constituer un faux.

Il est possible, et nous devons l'admettre en présence des arrêts de la Cour de cassation, que notre législation commerciale et pénale ne donne pas au bilan d'une manière suffisamment précise le caractère qu'il doit avoir. Mais il ne sera pas difficile de démontrer que, dans la pensée qui a dû présider à cette législation et en tous cas dans la vérité du droit, le bilan est autre chose qu'un compte, une proposition n'intéressant que les actionnaires, ne devant être imposée par la loi que dans leur intérêt.

Le bilan est un acte essentiel ; après le contrat, c'est l'acte même le plus important de la société anonyme. La société anonyme est une création de la loi et non la manifestation de la liberté et de l'activité individuelles. L'irresponsabilité de l'administration, la transmission de la main à la main des actions exigent des garanties non-seulement au profit des actionnaires mais au profit de tous. Les actions font l'objet d'un marché constant, sans lequel la vie de ces sociétés serait sinon impossible, du moins difficile, et, dès lors, il faut que les acheteurs soient éclairés. D'un autre côté, ceux qui peuvent traiter avec elles doivent avoir certains renseignements inspirant confiance.

De là le bilan et la grande publicité que la loi lui donne. Assurément le bilan est indispensable aux actionnaires ; mais il était presque superflu de l'imposer pour eux. Quelle société peut se former sans qu'au moins à certaines époques l'administration n'expose la situation à ceux qui la composent et la font vivre ?

Si l'intérêt du commerce et de l'industrie a donné naissance à la société anonyme ; si, pour son plus grand bien, on a créé l'action au porteur, ce qui fait que la société anonyme est une sorte d'hôtellerie où l'on entre et d'où l'on sort à chaque instant, il ne faut pas protéger seulement le passager qui est entré et qui se dispose peut-être à partir, il faut donner des garanties à celui qui, sur la foi des promesses répandues, se dispose à prendre la place de l'hôte qui s'en va. Et cela est d'autant plus nécessaire, que, s'il en était autrement, les actionnaires d'une société ruinée auraient intérêt à fermer les yeux sur les bilans falsifiés, pour favoriser la vente de leurs actions.

Les mêmes garanties sont dues aux tiers qui peuvent être appelés à contracter avec la Société. Ils doivent, par le bilan, connaître sa solvabilité, la marche de ses opérations et obtenir ainsi une sécurité d'autant plus nécessaire que les gérants de la société anonyme ne répondent pas personnellement des faits sociaux.

C'est donc évidemment non-seulement dans l'intérêt des actionnaires, mais aussi dans l'intérêt du public que le bilan est prescrit dans les sociétés anonymes et que sa publicité a été étendue.

Ce n'est pas un simple compte des mandataires à leurs mandants : c'est aussi un document livré aux tiers pour les éclairer sur la valeur de la société dans laquelle ils peuvent entrer ou avec laquelle ils peuvent traiter.

Ce n'est pas non plus seulement une proposition, car si l'assemblée générale peut rejeter le bilan ou ne pas en admettre tous les postes, le bilan, tel qu'il a été

dressé par l'administration, n'en subsiste pas moins et le rejet ou les modifications apportées n'affectent que les rapports de l'administration avec les actionnaires.

Le bilan est l'exposé de la situation réelle de la Société et, à ce titre encore, il ne peut être une proposition. C'est une véritable déclaration de faits. L'imagination ne peut y être pour rien. C'est une photographie réduite de l'inventaire. Sans doute, le bilan comporte des postes qui peuvent être des propositions. Ainsi, l'administration peut proposer de verser dans la réserve telle ou telle somme : mais cela ne change rien au tableau de la situation active ou passive de la société. Qu'on rejette cette proposition, il n'en est pas moins vrai que la partie essentielle du bilan, la constatation de l'avoir et du passif de la société est tout entière connue par le bilan.

De par la loi, le bilan doit avoir pour objet de recevoir et de constater cette situation. Le bilan peut, il est vrai, ne pas être un titre, comme il pourra l'être en certains cas. Les livres ne sont pas nécessairement des titres ; ils peuvent l'être comme toutes autres écritures de commerce. Mais il n'est pas moins vrai que, titre ou non, le bilan est le seul document par lequel on puisse connaître la situation sociale. Les actionnaires n'ont pas même le droit de demander la communication de l'inventaire à l'administration. C'est donc l'acte imposé par la loi pour constater devant les actionnaires et devant le public la situation active et passive de la société.

Dès lors, il a absolument le caractère de l'inventaire. Certes, il peut comporter quelques postes qui ne se trouvent pas portés dans l'inventaire ; mais ces postes, qui sont formulés en proposition, n'augmentent ni ne dissimulent ni l'actif, ni le passif, car, s'il s'agit de la réserve, par exemple, les fonds que l'on voudra porter à la réserve, on devra les retrouver à l'inventaire à un poste quelconque de l'actif.

On a dit que les évaluations du bilan peuvent être autres que celles de l'inventaire. Il n'en peut être ainsi que lorsque ces deux actes sont faits à des dates différentes, sinon elles doivent absolument se ressembler.

Comment concevrait-on que le législateur pût permettre aux administrateurs de faire du bilan une œuvre de fantaisie, une énumération des espérances des gérants, tandis que l'inventaire doit être la constatation sèche, fidèle, scrupuleuse des affaires sociales ? A quoi servirait-il aux actionnaires de leur faire présenter un tableau noirci ou embelli de la situation ? Même si l'on considère le bilan comme un compte, il est de la nature du compte d'être juste, exact, sincère. Se départir de ces règles, c'est rendre le bilan inutile. Si le bilan peut cacher la réalité des opérations, voiler la situation sociale, permettre qu'on se trompe sur la valeur de l'action, à quoi bon le prescrire comme une des choses essentielles de la Société, à quoi bon livrer aux quatre coins de la publicité ce document que le dessein criminel des administrateurs pourrait arranger et falsifier ?

Non, le législateur doit vouloir que le bilan ait la sincérité, la vérité de l'inventaire, et, le voulant, il doit protéger le bilan contre le faux de la même manière qu'il protège l'inventaire.

Nous cherchons en vain les raisons qui permettraient d'innocenter le faux dans les bilans, alors que le Code pénal punit le faux dans les inventaires.

En admettant que le bilan ne puisse jamais être un titre, qu'il n'ait pas pour objet de constater les déclarations qu'il mentionne, le législateur, qui subordonne à certaines conditions l'usage de la société anonyme, n'aurait-il pas le droit d'assimiler devant la loi pénale le bilan à l'inventaire, alors qu'il est certain que le bilan a, dans le monde des affaires, plus d'importance que l'inventaire et que les altérations dont il peut être l'objet peuvent causer de grands et d'irréparables maux ?

L'inventaire, en effet, reste secret, ne trompe personne ; pour que les faux dont il est entaché soient poursuivis, il faut, le plus souvent, la faillite.

Le bilan, au contraire, va chercher les capitaux, les attire dans la société par d'alléchantes promesses.

Le faux dans les bilans accuse bien plus de perversité que le faux dans les inventaires. En effet, ou le faux est dans le bilan parce qu'il est dans les livres et dans l'inventaire, — et alors pourquoi n'y aurait-il pas lieu à poursuite ? Ou les livres sont sincères, et le bilan seul est faux. c'est-à-dire que les administrateurs n'ont pas reculé devant l'odieux d'une coupable tromperie, de mensonges prémédités, alors que les livres leur donnaient la situation réelle et vraie. Quel motif d'indulgence, quel prétexte pour l'impunité pourrait-on invoquer ? Pour égarer les actionnaires et le public, on présente une situation qu'on sait, par les livres mêmes, n'être pas exacte.

Mais, dit-on, il faut être pratique. Une crise éclate, un événement dont on espère pouvoir conjurer les conséquences fâcheuses se produit. Pourquoi alarmer les intérêts en faisant connaître les pertes et les dommages subis ? N'est-il pas même de l'intérêt des actionnaires de cacher une partie de la vérité, alors peut-être que, dans un temps prochain, l'orage aura disparu et le ciel sera redevenu serein ? Ce langage peut être tenu au sujet de l'inventaire comme au sujet du bilan, et cependant ces raisons seraient d'un bien faible secours aux négociants qui auraient commis, dans de semblables conditions, un faux dans leurs inventaires. Mais ce langage doit être repoussé par de plus puissantes raisons.

Le bilan n'a de valeur que s'il est sincère, dès lors, il faut le supprimer ou ne pas permettre qu'on le falsifie. Si l'on ne peut croire à cette sincérité, le bilan, qui est une force pour la société, qui assied son crédit, qui propage sa réputation et sa solvabilité, devient pour elle un document sans utilité et sans valeur ; pour les actionnaires, ce qui était une sûreté, une lumière sur leurs intérêts devient un leurre et un piège dont le public sérieux et prudent se méfiera.

Sans doute la constatation de la vérité entière pourra parfois nuire, mais moins que le voile qu'on jetterait criminellement sur elle. Sans doute les actionnaires, pressentant les pertes, pourraient, à l'ombre d'un bilan trompeur se débarrasser de leurs actions. Sans doute la Société pourrait contracter des emprunts, faire de l'argent ; mais quel sort réserve-t-on aux acheteurs d'actions et aux tiers qui contracteraient avec la société ? Cette considération est, pour nous, péremptoire. Ceux qui sont dans l'affaire sont moins dignes d'intérêt que

ceux qu'on veut y faire entrer par des bilans faux et mensongers. Pour sauver les premiers, il n'est pas permis à la loi de sacrifier les seconds. Et, au surplus, l'intérêt des actionnaires eux-mêmes commande la vérité. Qui dira que les administrateurs ne se laissent pas parfois égarer par leurs illusions, ne prévoient pas des relèvements qui n'arrivent jamais? Les actionnaires, quand il y a péril, doivent connaître la vérité, et il n'est pas permis à leurs mandataires de continuer des opérations qu'ils auraient peut-être arrêtées.

Ces considérations ont évidemment pour conclusion que le faux dans le bilan doit être puni comme le faux dans l'inventaire, qu'il n'y a aucune raison de ne pas frapper l'un quand on frappe l'autre, et qu'il est impossible au point de vue de la criminalité, d'appliquer à ces deux infractions des pénalités différentes.

Quand y aura-t-il faux dans le bilan? La réponse ne peut embarrasser : Le faux dans le bilan est assimilé au faux dans l'inventaire. Or, la législation pénale punissant ce dernier faux, on observera pour le faux dans les bilans les règles dont on use pour caractériser et qualifier le faux dans le registre des inventaires.

Un cas surtout sert comme principal argument aux partisans de l'impunité du faux dans les bilans. On concède qu'une indication matériellement fautive, comme celle d'une encaisse, d'un effet, d'une valeur qui n'existerait pas, pourrait être un faux. Mais on s'apitoye sur le sort des administrateurs qui pourraient être exposés à des poursuites criminelles parce qu'ils auraient évalué au delà de leur prix des immeubles, des valeurs, des créances.

Ce danger, les commerçants le courent tous les ans en dressant l'inventaire prescrit par la loi. Mais il est à remarquer qu'il s'agit d'un crime et que, dès lors, il faut une intention criminelle bien caractérisée. Il faut que l'auteur de l'évaluation ait su en conscience qu'il trompait sur la valeur de la chose évaluée. Mais ne sauraient tomber sous le coup de la loi pénale des évaluations exagérées résultant d'appréciations auxquelles on a pu, de bonne foi, se livrer.

D'ailleurs, les administrateurs peuvent placer leurs espérances ailleurs que dans le bilan et la loi indique où elles doivent se trouver : c'est dans le rapport qui accompagne le bilan et qui doit en expliquer les postes. C'est là que, loyalement, pour la sauvegarde de tous les intérêts, doit se produire la défense de la société contre un bilan non satisfaisant.

Il reste une dernière objection à rencontrer. La législation est suffisante, le faux dans les bilans n'est pas puni lui-même, mais il est un élément de plusieurs autres infractions prévues par la loi pénale.

Les peines de la banqueroute simple ne peuvent l'atteindre, puisque les articles 573 et 574 du Code de commerce ne parlent que des inventaires. L'article 577 du Code de commerce n'est pas plus applicable parce qu'il s'y agit du bilan déposé par le commerçant en état de cessation de paiement.

Le faux dans les bilans peut être un des éléments de l'escroquerie, mais on devra reconnaître qu'il peut y avoir faux dans les bilans et que ce faux peut avoir fait des victimes sans qu'il se rencontre les manœuvres caractéristiques de l'escroquerie. Ces manœuvres n'existeront même presque jamais. Ce sont, d'ordinaire, des tiers, des agents de change, qui invoquent les bilans pour vendre les actions.

Reste l'article 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés. Cet article punit d'un emprisonnement d'un mois à un an les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

Cette disposition se sert de l'expression : inventaires frauduleux. Nous croyons que le législateur a compris dans ces mots également les bilans. S'il en était autrement, l'article serait inefficace pour atteindre même la répartition de dividendes en vertu de faux dans les bilans.

Mais, en en admettant l'extension aux cas dont nous nous occupons, nous ferons remarquer qu'il s'y agit d'une infraction postérieure au faux dans les bilans et qui en est complètement distincte : il commine des peines contre la répartition de dividendes au moyen de bilans frauduleux. C'est un délit nouveau et spécial. Il serait illogique de punir l'acte commis en conséquence d'un autre acte beaucoup plus coupable et de laisser ce dernier impuni.

En effet, l'acte le plus répréhensible, le plus préjudiciable est certes le faux dans le bilan. Il est commis le plus souvent non pour distribuer des dividendes indus mais pour maintenir le crédit de la société, prolonger son existence, permettre de nouvelles opérations et aussi pour faire hausser la valeur des actions et favoriser les spéculations sur leur vente. La distribution des dividendes n'est souvent qu'un but accessoire et secondaire.

Ce qui produit le plus de mal, c'est le faux dans le bilan qui trompe les acheteurs d'actions et ceux qui traitent avec la société. Les sommes qui ont servi aux distributions de dividendes sont souvent insignifiantes à côté de ce que perdent les actionnaires et les créanciers. C'est assez dire qu'il faut punir le faux dans le bilan pour lui-même et indépendamment de la distribution de dividendes. Et le faux ne procurât-il pas de dividendes ou les dividendes n'eussent-ils pas été répartis, l'infraction n'en existe pas moins.

Mais il convient de laisser subsister l'article 135 de la loi de 1873. En cas de dividendes distribués en vertu d'un bilan faux, il y aura concours d'un crime et d'un délit. Peu importe que la peine de ce dernier se confonde avec celle du premier : la condamnation n'en sera pas moins prononcée pour faux dans les bilans et pour répartition de dividendes au moyen d'inventaires frauduleux.

Quelques mots suffiront pour expliquer les trois articles du projet.

L'article 1^{er} s'applique aux bilans de toutes les sociétés, lorsque ces bilans sont rendus obligatoires par la loi. Tels sont par exemple les bilans des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés coopératives. Le projet ne distingue pas entre les sociétés constituées avant ou après la loi du 18 mai 1873.

L'article 2 est nécessaire pour bien fixer le caractère du bilan. Avant d'être soumis à l'assemblée générale, il forme un acte complet. Dès lors, s'il contient un faux, il y a lieu à répression, même pour le cas où il n'aurait pas été soumis à l'approbation des actionnaires ou pour celui où ces derniers l'auraient modifié ou rejeté. Le moment où on peut le considérer comme complet est celui où il est

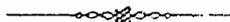
livré à l'inspection des actionnaires. Ses constatations deviennent publiques, les actionnaires les font connaître partout et la presse les enregistre. Le mal que le faux peut produire est alors consommé.

Le faux dans les bilans étant assimilé au faux dans les inventaires, il convenait de le soumettre comme ce dernier à toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal.

Telles sont les considérations qui ont motivé le projet de loi soumis à la législature.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

et tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le faux dans les bilans des sociétés prescrits par la loi, et l'usage du faux dans ces bilans, sont assimilés au faux et à l'usage du faux dans les inventaires, et punis des mêmes peines, conformément aux articles 193, 196, 197 et 214 du Code pénal.

ART. 2.

Le bilan existe, au point de vue de l'application de l'article qui précède, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires.

ART. 3.

Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception d'aucune de ses dispositions, sera appliqué aux infractions prévues par l'article 1^{er}.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.
